



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

## Chemin :

### Code du travail

- ▶ Partie législative
  - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
    - ▶ Livre II : L'apprentissage
      - ▶ Titre II : Contrat d'apprentissage
        - ▶ Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail
          - ▶ Section 3 : Présentation et préparation aux examens.

### Article L6222-35

- ▶ Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 25 (V)

Pour la préparation directe des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le centre de formation d'apprentis dès lors que la convention mentionnée à l'article L. 6232-1 en prévoit l'organisation.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 et au congé annuel pour les salariés de moins de vingt-et-un ans prévu à l'article L. 3164-9, ainsi qu'à la durée de formation en centre de formation d'apprentis fixée par le contrat.

## Liens relatifs à cet article

### Cite:

- Code du travail - art. L3141-1 (V)
- Code du travail - art. L3164-9 (V)
- Code du travail - art. L6232-1 (V)

### Cité par:

- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 8 (VE)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 8 (VE) relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la f... - art. 19 (VNE)
- Code du travail - art. R6226-7 (T)
- Code du travail - art. R6227-7 (V)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 28 (Ab)
- Formation professionnelle tout au long de la vie - art. 37 (VE)

### Anciens textes:

- Code du travail - art. L117 BIS-5 (AbD)
- Code du travail L117 bis-5 alinéa 1 phrases 2 et 3